



Université
de Limoges

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu les articles 38 et 136 du décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Délibération enregistrée sous le numéro **135/2021/SFR**
Conseil d'administration du 1 octobre 2021

Sujet : Réquisition de l'Agent comptable par la Présidente de l'Université, ordonnateur

L'Université a transmis un certificat de paiement à l'Agent Comptable de l'Université afin de procéder au remboursement d'un trop-perçu de 5964,45 € au profit de l'ANR (Agence Nationale de la Recherche) dans le cadre du projet « RAPIDE » référencé 06-SETI-0013-03.

La demande de paiement a été rejetée pour le motif suivant :

- Prescription du titre n°900000082 émis par l'ANR afin de recouvrer le trop perçu par l'Université de Limoges. Ce titre émis le 25 avril 2014 est prescrit depuis le 31 décembre 2018.

Après échanges en séance, il est demandé au Conseil d'administration de se prononcer sur l'approbation de la réquisition de l'Agent comptable par la Présidente de l'Université, ordonnateur, afin de procéder au remboursement de l'ANR.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0



Fait à Limoges, le 1^{er} octobre 2021

La Présidente de l'Université

Isabelle Klock-Fontanille

Publié au recueil des actes administratifs du mois de octobre 2021

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 4 octobre 2021

Modalités de recours : *En application de l'article R – du code de la justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*